

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 23 novembre 2020

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,
BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne,
D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François,
BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, LEFEBVRE Lise,
ROOSENS François,
DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU
Giuliano, GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Remarque(s) :

- M. DROUSIE Laurent, Conseiller, se connecte pendant l'hommage.
- M. DUVEILLER François, Conseiller, se connecte pendant la lecture du rapport de la Commission des Finances.
- M. DROUSIE Laurent, Conseiller, se déconnecte au point 4 et se reconnecte en cours du point 5 après le 2e vote.
- M. DOYEN Michel, Conseiller, se connecte au point 4.
- Mme RANOCHA Corinne, Conseillère, se connecte au point 5 après le 2e vote.
- M. SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, se déconnecte aux points 10 à 13.
- Mme LEFEBVRE Lise, Conseillère, se déconnecte définitivement au point 20.
- Mme RANOCHA Corinne, Conseillère, se déconnecte au point 35.
- Mme RANOCHA Corinne, et M. DUFOUR Frédéric, Conseillers, se déconnectent définitivement au point 37.
- M. FOURMANOIT Fabrice, Echevin, se déconnecte aux points 37 à 39.

Point n° 11

Objet : REDEVANCE SUR L'OCTROI ET LE RENOUELEMENT DE CONCESSIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Décret du 6 mars 2009, relatif aux funérailles et sépultures;

Vu le Décret du 1er octobre 2020 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1232-7, L1132-8 et L1132-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux concessions;

Vu la Circulaire budgétaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration du budget de l'année 2021;

Vu le règlement communal sur les cimetières approuvé par le Conseil communal le 23 septembre 2019;

Vu sa délibération du 25 novembre 2019, relative à la redevance sur les concessions de caveaux et columbariums, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 30 décembre 2019;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de

service public;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 30 octobre 2020, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 12 novembre 2020, lequel est joint en annexe à la présente délibération;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'abroger le règlement voté par le Conseil communal en séance du 25 novembre 2019 relatif à la redevance sur les concessions de caveaux et columbariums.

Article 2. - Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale sur l'octroi de concessions et le renouvellement de concessions.

Article 3. - La redevance est due par la personne qui demande l'octroi de la concession ou le renouvellement de la concession.

Article 4. - Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- pleine terre 5 ans : 0 EUR
- octroi d'une concession 30 ans : 200 EUR pour
 - parcelle en pleine terre
 - parcelle avec caveau
 - parcelle de caveau réhabilité après assainissement
 - cellule de columbarium

- renouvellement de concession : 50 % du tarif appliqué, au moment de la demande, sur le règlement relatif à la vente de concessions pleine terre, caveau ou columbarium.

Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans. Le renouvellement de la concession ne peut dépasser la durée de la concession initiale.

Article 5. - La redevance est due dès la décision d'octroi ou de renouvellement par le Collège communal.

Article 6. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1124-40 § 1er.

Article 7. - A défaut de paiement visé à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel (sommation) et sera également recouvré par voie de contrainte.

Article 8. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation au Gouvernement wallon.

En séance, date que dessus.


PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX


Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER


Le Bourgmestre,
D. OLIVIER